



ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 21 février 1921,

Vu le consentement de la propriétaire *Mme Yve Kern*
à Rouffach, en date du 3 février 1921,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

¹⁶¹⁶
La porte, datée 1600, de la maison
sise au N° 4 rue du Marché, à Rouffach,
est ²

classé e. . . parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-Rhin,
au Maire de la Commune de Rouffach, et à la propriétaire,
Mme Yve Kern à Rouffach

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 23 MARS 1921 192

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

~~Pour ampliation:~~
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.

29 1793